

Comment télévez vous?

Belgique-België
P.P.
1050 Bruxelles 5
1/7610

14 février 2001

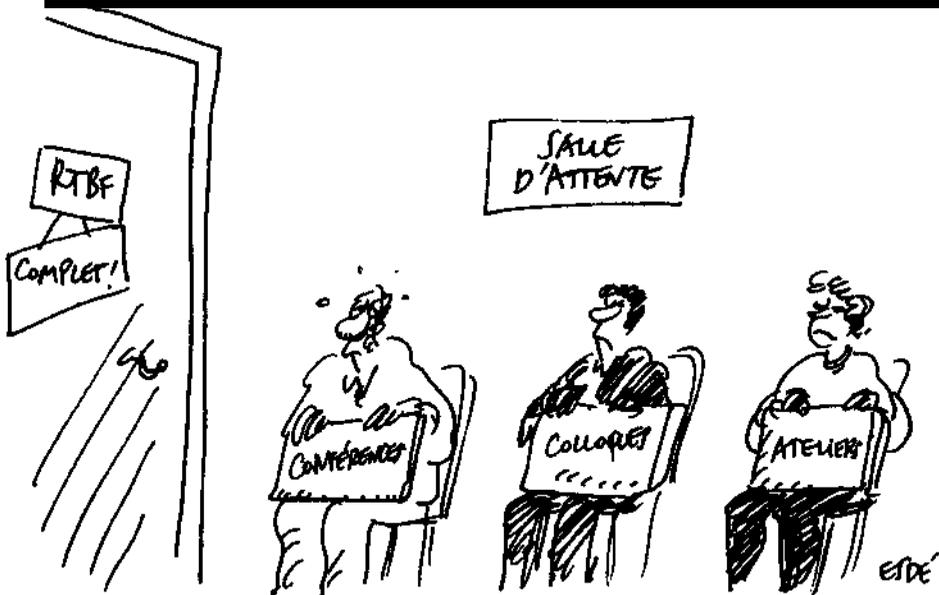
Périodique mensuel de
l'Association des Téléspectateurs
Actifs asbl

Bureau de dépôt :
Bruxelles 5 à 1050 Bruxelles
Editeur responsable :
Benoit Goossens

Numéro

60

ATA asbl • Rue Américaine, 106 • 1050 BRUXELLES
ATA sur Internet : <http://ata.qwentes.be> • E-mail : ata@qwentes.be



Sur les deux chaînes de télévision de la RTBF, deux agendas culturels font parfois doublon. Par contre, il n'existe aucun endroit récurrent pour y annoncer des activités d'éducation permanente (voir article page 4).

5^e

La Cinquième : à quand son arrivée sur le câble ?

TROIS MINISTRES LA SOUTIENNENT

[02/02/2001 (1)]

Puisque les télédiffuseurs ne veulent pas payer les droits d'auteurs afférents à la diffusion de la Cinquième, 95% de leurs abonnés établis en Communauté française n'ont pas accès à la chaîne française de la Connaissance.

...

Aucun obstacle juridique n'empêche le gouvernement de la Communauté française d'inclure la Cinquième dans le "must carry" et donc à obliger les télédiffuseurs à programmer cette chaîne et à financer leurs droits d'auteurs. Qu'en pense notre gouvernement arc-en-ciel ?

LA LETTRE DE L'A.T.A.

L'A.T.A. a demandé à plusieurs ministres de se posi-

tionner. Voici de larges extraits de la lettre que nous leur avons fait parvenir : "...Nous souhaitons pouvoir publier dans notre mensuel "Comment Télévez-Vous ?" votre réaction à la demande suivante. La Cinquième est la chaîne du service public en France qui est réservée à l'éducation. Il nous semble évident que tant pour les enseignants que pour les jeunes, cette chaîne devrait être diffusée sur le câble en Communauté française.

Le 14 juin 2000, la Ministre De Permentier nous a confirmé qu'aucun obstacle juridique ne pouvait empêcher le Gouvernement de la Communauté française d'imposer la diffusion de cette chaîne à nos télédiffuseurs, en l'incluant dans le "must carry".

Il s'agit donc là d'une volonté politique de notre Gouvernement.

Pourriez-vous nous indiquer si vous rejoignez notre intérêt pour la Cinquième ?

Pourriez-vous porter une attention particulière sur ce dossier lorsqu'il arrivera sur la table du Gouvernement ?"

**JEAN-MARC NOLLET
(ECOLO)
"POUR LE MUST CARRY"**

Mr Jean Marc Nollet, le Ministre de l'Enfance, nous "rejoint tout-à-fait sur le constat de qualité des programmes de la Cinquième, sur son intérêt pour les enseignants et sur l'opportunité de la faire entrer dans le must carry". Le Ministre nous confirme qu'il désire

Suite page 2 ▶

(1) La date [entre crochets] publiée au début des articles indique la date de la fin de l'écriture de ceux-ci. Espérons que les télédiffuseurs adoptent une pratique analogue qui permettrait aux télédiffuseurs de découvrir, par exemple, quelles sont les émissions en différé ou en direct.

Suite de la page 1

voir ce dossier aboutir prochainement : "...*Quand ce dossier arrivera sur la table du gouvernement, nous précise-t-il, je ne manquerai pas d'y apporter une attention particulière*". Jean-Marc Nollet joint même la parole à l'acte : il nous confirme, en effet, que dans les contacts réguliers que son conseiller Jean Leblon entretient avec les collaborateurs des Ministres de l'Audiovisuel successifs (Mme Corinne De Permentier et Mr Richard Miller), celui-ci leur a fait et fera part du souhait du Ministre "...*de voir cette chaîne du Service public français devenir disponible pour tous les téléspectateurs de la Communauté française*".

PIERRE HAZETTE (PRL)

"JE SERAI UN ARDENT DÉFENSEUR"

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Mr Pierre Hazette, nous apporte également un soutien particulièrement enthousiaste : "*La question de la diffusion d'une chaîne réservée à l'éducation sur le câble en Communauté française, nous écrit-il, ne peut évidemment pas me laisser indifférent, moi qui voudrais tant que l'école s'affirme par sa richesse et sa diversité culturelles. Média porteur s'il en est, la télévision fait désormais partie du quotidien familial et, à ce titre, elle constitue un outil de sensibilisation à différentes problématiques. En France, le succès de la Cinquième ne se dément pas et cette chaîne à qui beaucoup prédisaient un avenir sombre et une audience confidentielle a clairement trouvé sa place dans le PAF. Pourquoi pas chez nous ?*

Toutefois, ce dossier ne relève pas de ma compétence mais lorsque cette question sera évoquée en Gouvernement, lorsque Richard Miller, le Ministre compétent en la matière, nous soumettra ce problème, je serai à coup sûr un ardent défenseur de la présence d'une telle chaîne sur le câble de la Communauté française. On ne peut se passer d'un tel média porteur de tant de richesses. Il serait trop facile de blâmer la télévision pour la pauvreté de sa programmation tout en bloquant l'entrée d'une chaîne vouée à l'éducation. Alors que l'école doit être à l'heure de la validation des savoirs, l'arrivée de la chaîne de la connaissance est un atout dont je veux montrer la puissance et l'utilité..."

TRÈS PROCHAINEMENT (PS)

Nous avons également approché Madame Françoise Dupuis, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (PS). Elle étudie actuellement le dossier et vient de nous annoncer, ce 2 février 2001, qu'elle réagira "très prochainement".

RICHARD MILLER (PRL) "TOUT-À-FAIT FAVORABLE"

Le 18 janvier 2001, Mr Richard Miller, le nouveau Ministre de l'Audiovisuel, a rencontré l'A.T.A. pendant plus de deux heures. Au cours de cet entretien, nous lui avons notamment exposé notre revendication à propos de La Cinquième. Le Ministre s'est dit, a priori, tout à fait favorable à l'introduction de la Cinquième en Communauté française. Face à la complexité de cette problématique, il ne veut pas précipiter sa décision. Il préfère inscrire ce sujet dans un débat global sur l'audiovisuel.

NE PAS S'EN REMETTRE AUX SEULES LOIS DU MARCHÉ

L'A.T.A. sait très bien que la Communauté française, lorsqu'elle donne son feu vert à l'entrée de telle ou telle chaîne, assortit son accord d'une série de "contreparties" de type économique : diffusion d'un certain nombre de programmes concernant notre communauté, coproductions, création d'emplois en Communauté française, etc. Ici, bien entendu, il ne s'agit pas d'une chaîne de télé-achat et la négociation devrait porter, selon nous, sur d'autres aspects. N'oublions pas, dans le cas présent, que ce n'est pas La Cinquième qui est demandeuse, mais bien une partie des abonnés et, probablement, le gouvernement de la Communauté française.

N'étant pas régulièrement diffusée chez nous, La Cinquième n'a jamais hésité à consacrer des programmes conséquents à notre actualité, lorsqu'elle le jugeait opportun. Ainsi, on se souviendra, par exemple, de deux programmes d'une heure de "Arrêts sur images" proposant une analyse de nos médias à propos de l'affaire Dutroux ou des Joyeuses Entrées de Philippe et Mathilde.

L'A.T.A. a tenu à rappeler au Ministre que, pour accorder le "must carry" à la Cinquième, il pourrait s'appuyer sur un extrait peut-être oublié de la déclaration gouvernementale où il est dit que "*le respect de la diversité culturelle commande de ne pas s'en remettre aux seules lois du marché dans le secteur audiovisuel*".

CHAQUE JOUR, CINQ HEURES D'ARTE SUCRÉES !

Pourquoi le gouvernement devra-t-il imposer le "must carry" plutôt que de simplement recommander aux télé-distributeurs de diffuser La Cinquième ?

Parce que les télé-distributeurs sont en procès actuellement avec La Cinquième. Certains d'entre-eux, naguère, avaient diffusé cette chaîne sans payer les droits d'auteurs y afférent. Jamais les télé-distributeurs n'accepteront de diffuser La Cinquième avant le verdict... qui n'est pas près d'être prononcé. Autant de mois ou d'années de gagnés, autant d'économies faites sur le dos des abonnés...

Pierre de Wergifosse, le porte-parole des télé-distributeurs, a clairement annoncé la couleur, dans une déclaration publiée, ce 3 janvier 2001 (Télé-moustique, page 11) : non seulement il ne lui sera pas possible, pour des raisons économiques, de diffuser La Cinquième, mais, en plus, les nouveaux programmes d'Arte ne seront pas non plus proposés aux abonnés belges. Il faut savoir que depuis le 6 janvier 2001, la chaîne culturelle franco-allemande commence la diffusion de ses programmes non plus à 19H mais bien à 14H ! En Communauté française, les télé-distributeurs ne permettent pas à leurs abonnés de découvrir les cinq heures de cette programmation complémentaire d'Arte !

LES VIEUX DÉMONS...

Face à un "must carry" imposé par le gouvernement, les télé-distributeurs pourront agiter leurs "vieux démons" et menacer : si nous sommes mis dans l'obligation de payer les droits de "la Cinquième", nous augmenterons l'abonnement et vous verrez la réaction des câblés-électeurs !

Il serait particulièrement intéressant de pouvoir découvrir la comptabilité des télé-distributeurs afin de connaître quelles sommes ils dépensent actuellement effectivement pour financer les droits d'auteurs. Pour rappel, l'abonné paie, chaque année, en plus de son abonnement, une provision spécialement destinée à couvrir ces droits.

La plupart des télé-distributeurs font partie d'intercommunales. Si le pouvoir politique offre le "must carry" à La Cinquième, il peut également intervenir, par le biais de ses représentants au sein des intercommunales, pour calmer le jeu, en ce qui concerne une hypothétique augmentation de l'abonnement. ■

Moins de pub pour les enfants ?

[04/02/2001]

Au cours de notre 53ème “Midi de l’Audiovisuel”, ce 30 janvier 2001, le Ministre de l’Enfance Jean-Marc Nollet s’est dit favorable à l’adaptation aux chaînes de la Communauté française (RTBF, RTL TVi, etc.) de la réglementation dite “des cinq minutes” en application depuis 1995 en Flandre : les écrans publicitaires y sont interdits cinq minutes avant et après les émissions pour enfants. Ce qui voudrait dire qu’il ne pourrait plus y avoir de pub pour telle chaîne de restauration rapide, pour prendre un exemple qui plaira à tous ceux qui travaillent à une meilleure éducation alimentaire des enfants, entre Bla-Bla et les Niouzz...

Participaient également à cette rencontre, Luck Joossens (service d’études du CRIOC) et Jacques Sépulchre (la Ligue des Familles). Le

premier affirma que cette mesure devait être complétée par un renforcement de l’éducation aux médias. Le second émit l’idée que la presse spécialisée en télévision pourrait aussi jouer un rôle important dans pareil travail éducatif.

“Midi”, le débat a été relancé et montre clairement que les enfants francophones sont moins bien protégés jusqu’à présent que les petits flamands. Des articles ont été consacrés à cette thématique dans La Lanterne, La Dernière



Il serait utile de convoquer rapidement une table ronde avec les acteurs concernés. Jean-Marc Nollet retient cette idée. Il reste à voir si cette table ronde sera organisée par le pouvoir politique ou par le secteur associatif.

À l’occasion de notre

Heure, La Libre Belgique et Le Vif L’Express. Il en a également été question dans Mise au Point et dans les Niouzz.

Dans un prochain numéro de “Comment Télé-Vous ?”, nous vous proposons un dossier sur cette problématique. ■

Un médiateur pour la télédistribution ?

[26/01/2001]

Le nouveau Ministre de l’Audiovisuel Richard Miller a écouté pendant plus de deux heures les propositions de l’A.T.A., ce 18 janvier 2001. Il fut longuement question au cours de cette rencontre de la RTBF et de l’évolution de son contrat de gestion (dans un prochain numéro de “Comment Télé-Vous ?”, nous reviendrons sur ces réflexions).

Le dossier des télédistributeurs fut également entrouvert. L’A.T.A. a présenté deux requêtes au Ministre : l’entrée de La Cinquième dans le “must carry” (voir article page 1 et 2) ainsi que la création d’un service de médiation pour pallier à la déficience des services “clientèles” de certains télédistributeurs. Le

Ministre s’est engagé à relayer cette dernière idée.

Concernant la publicité et le sponsoring, nous avons demandé au Ministre la réalisation d’une enquête qui analyserait leurs effets sur les programmes de la RTBF. Pareil enquête devrait aussi décrire à quoi ressemblerait le Service public s’il devait s’en passer. Le Ministre s’est dit très intéressé par cette idée d’enquête.

Nous avons également abordé la prochaine et troisième réforme du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel (CSA).

Nous avons demandé que soit revue la composition de deux de ses trois Collèges. Le Collège d’Autorisation et de Contrôle nous semble indépendant et efficace. Par contre, le Collège d’Avis et le

Collège de la Publicité sont composés majoritairement de personnalités qui sont “juge et parties”, ce qui rend souvent leurs travaux inefficaces ou partiaux.

D’autre part, nous avons demandé que le pouvoir politique accorde au CSA les moyens nécessaires pour qu’il puisse exercer un contrôle effectif des chaînes.

Le Ministre n’a pas exprimé de réaction à ces deux demandes mais il a pris note...

Le 22 janvier 2001, le quotidien Le Matin, sous la plume de Benoît Gilson, consacrait deux pages à notre témoignage recueilli à l’issue de cette rencontre avec le Ministre. ■

Si vous désirez recevoir copie de cet article fort détaillé, envoyez-nous vos coordonnées et un timbre de 17 FB à :

A.T.A. - Rue Américaine, 106
1050 Bruxelles

Presque trois ans !

[04/02/2001]

Une émission télévisée de médiation à la RTBF, l’A.T.A. la réclame depuis que France 2 a créé son “Hebdo du Médiateur”, soit près de trois ans. C’est le temps qu’il avait également fallu batailler pour conquérir le JT pour les enfants.

Dès le début, plusieurs parlementaires Ecolo ont également prôné cette idée. Aujourd’hui, Paul Ficheroulle, parlementaire PS, hausse le ton également. Ce 31 janvier 2001, à Mme Crombé, la Présidente du C.A. de la RTBF, auditionnée par la Commission de l’Audiovisuel,

il a déclaré : «*Concernant la médiation, il faudrait plus d’audace ! Que la télévision s’interroge sur elle-même avec les téléspectateurs. On repasse des séquences (litigieuses) et on réfléchit, comme sur France 2. Rien ne vous empêchait dans le contrat de gestion de 1997 d’avancer sur cet objectif. Pourquoi ne pas l’avoir déjà entrepris ?*».

Quelques heures plus tard, Christian Druite, l’Administrateur général de la RTBF, auditionné à la même Commission, précisait : «*Nous allons créer une émission mensuelle de médiation où le public pourra interpeller*

la RTBF. Elle sera peut-être même plus fréquente».

Quelques jours plus tôt, il avait déjà déclaré au JT de 19H30, le 26 janvier 2001 : «*Dans une émission de médiation, le public dialoguera avec nous. C’est important. Et il nous mettra en question*».

Ainsi donc, Christian Druite semble opter pour une véritable émission de médiation en télévision, ce qui contraste avec les essais actuellement diffusés en radio. Ceux-ci ne sont que des séquences de communication autopromotionnelle ou d’éducation aux médias. C’est parfois intelligent mais cela n’a, bien entendu, rien à voir avec un travail de médiation. ■

MAIS RIEN POUR L'ASSOCIATIF !

[31/01/2001]

Préoccupé par le manque de médiatisation des ONG dans les émissions de la RTBF, un membre de l'A.T.A. a organisé, le 18 janvier 2001, une première réunion qui rassembla des associations telles que Greenpeace, Amnesty International ou le Service Civil International.

• • •

Objectif : que le Service public parle mieux et davantage du travail des ONG. Constat : *"le secteur associatif est très peu présent sur le petit écran de notre chaîne publique"*.

ASSEZ DE CULTURE

Cette initiative confirme un malaise. La RTBF devrait être autant "sociale" que "culturelle", ce qui ne semble pas être le cas actuellement. En fait, c'est tout le secteur qui regroupe les associations, l'éducation permanente et les ONG qui est souvent oublié.

Mais alors pourquoi parle-t-on davantage du "manque" culturel ? Le lobby de ce secteur est très présent. Nous avons pris l'habitude d'associer presque instinctivement culture et audiovisuel. Ainsi, qu'un Ministre de la culture soit également Ministre de l'audiovisuel semble presque "naturel". Et pourquoi un Ministre des affaires sociales ne pourrait-il pas également être Ministre de l'audiovisuel ? Comparé à d'autres secteurs, la culture occupe beaucoup de temps d'antenne.

ET L'ÉDUCATION PERMANENTE ?

Il suffit d'analyser les grilles

des programmes pour constater que l'éducation permanente (au sens large du terme) est trop souvent absente. Ce qui n'est pas le cas d'autres secteurs d'activités. Ainsi, les problèmes de justice disposent de trois émissions récurrentes : "Au nom de la loi", "Appels à témoins" et "Faits divers". On parle du tiers monde et de l'interculturel dans quatre émissions : "Dunia", "Sindbad", "Azimuts" et "Reflets". Le débat politique s'affirme dans "Signé dimanche" et "Mise au point". L'économie, la science, l'histoire, Internet, le tourisme, l'agriculture, le vin... disposent également d'un temps d'antenne régulier. Quant à la culture, il faut bien plus que les doigts des deux mains pour dénombrer ses émissions : Courants d'art, Conviviale poursuite, Javas, La Scène, Si j'ose écrire, Carré noir, Télécinéma, etc. Idem pour le sport. Par contre, il n'y a pas d'émission spécifique consacrée à l'éducation permanente.

Si vous organisez une tournée de concerts, si vous jouez dans une pièce de théâtre, la télévision indiquera au public où il pourra venir découvrir votre travail. Par contre, si vous organisez un atelier, un cycle de conférences ou un colloque, il sera bien difficile d'en proposer l'annonce dans un agenda TV !

Il existe une émission hebdomadaire où l'on vous indiquera quand vous devez planter vos bégonias mais aucun rendez-vous régulier ne vous permettra de découvrir comment se déroule une réunion ouverte aux bénévoles à Greenpeace ou Amnesty, chez Vie Féminine ou chez Les Femmes Prévoyantes Socia-

listes ! Le secteur associatif connaît un regain d'activités. Où peut-on nous informer sur les actions d'ATTAC ?

Il nous semble donc que la RTBF devrait être davantage attentive à sa mission d'éducation permanente.

RUDY DEMOTTE SIGNE

Alors qu'il n'existe aucun agenda spécifique pour le secteur associatif, il est étonnant de découvrir qu'un nouvel agenda culturel quotidien, "La Scène", ait rejoint "Javas", l'agenda culturel hebdomadaire. Analysant les six premières semaines de La Scène, nous avons découvert dans les annonces quelques doublons avec Javas : "Sur les Traces d'Oskar Serti", "Les Arts Seaux", "Faust", "Conte d'Hiver", "L'Hygiène de l'Assassin", "SC 35 C", "Devant le Mur Elevé", "Le Bal des Fonctionnaires", etc.

Nous n'émettons aucun avis sur les qualités de ces deux émissions, mais nous nous demandons pourquoi la RTBF a-t-elle mis sur orbite une émission "doublon" ? Parce que le Ministre Pierre Hazette offrait un sponsoring de 4,6 millions ? Le Service public serait-il donc davantage à la recherche de "financements politiques" que d'une programmation équilibrée ?

Voilà pourquoi l'A.T.A. a rédigé la pétition *"Un Javas Bis pour l'éducation permanente"*. De nombreuses personnalités l'ont déjà signée, dont le Ministre Rudy Demotte, Jacques Sépulchre (Secrétaire général de la Ligue des Familles), Michel Goffin (Secrétaire général des Equipes Populaires), Serge Hustache (Président du Conseil Supérieur de l'Éducation Permanente)... ■

*Pétition à renvoyer à l'A.T.A., rue Américaine, 106 à 1050 Bruxelles.
Photocopiez-moi, diffusez-moi...*

Signez-moi et renvoyez-moi à l'adresse ci-dessus, le plus rapidement possible.

Un "Javas" Bis pour l'éducation permanente

À la RTBF, la situation n'est pas la même en radio qu'en télévision. En télévision, il n'existe aucune case récurrente (quotidienne ou hebdomadaire) pour simplement annoncer des activités d'éducation permanente destinées au grand public.

Pour les concerts et le théâtre, par exemple, il y a "La Scène" (quotidienne), "Javas" (hebdomadaire) et "Courants d'Art" (hebdomadaire).

Ainsi, il n'y a aucune case régulière pour annoncer des conférences, des colloques, des "formations" ouvertes au vaste public...

"Javas" a fait ses preuves. Cette émission de 8 minutes présente, chaque semaine, une douzaine d'activités. Ses multidiffusions permettent de toucher un très grand nombre de téléspectateurs.

Il est regrettable que tant d'énergies soient consacrées à l'élaboration d'activités d'éducation permanente et que les téléspectateurs de la RTBF n'en soient pas régulièrement informés. Je demande donc à la RTBF de créer un "Javas" Bis consacré à l'annonce d'activités d'éducation permanente. Ceci ne constitue que l'un des premiers pas que le Service Public devrait faire pour encore mieux appliquer sa mission qui a trait à l'éducation permanente.

Nom et Prénom

Adresse

Signature



Comment devient-on membre ?

L.A.T.A. n'est pas subventionnée. Ses activités sont financées par ses membres. "Comment Télé-Vous ?" est l'organe mensuel de liaison des membres de l'A.T.A.

La cotisation des membres est fixée à 1200 FB/an (600 FB/an pour les étudiants et les chômeurs, prière de joindre une preuve photocopiée à l'appui).

La majorité de nos membres ouvrent un ordre permanent de 100 FB/mois. Sur simple demande, nous pouvons vous envoyer un bulletin à cet effet qu'il vous suffira de remplir et de transmettre à votre banque. Vous ne voulez pas devenir membre de l'A.T.A. mais vous désirez seulement vous abonner pendant un an à "Comment Télé-Vous ?"... Cela vous coûtera 2.000 FB/an.

Enfin, si vous souscrivez un abonnement de l'étranger, son prix est de 2.500 francs belges par an. Versez le sur le compte ci-dessous et précisez à votre banquier qu'il doit introduire un code swift : CGAK BEBB. Les frais de transfert doivent être pris en charge complémentaiement au prix de l'abonnement par le donneur d'ordre.

Le compte de l'A.T.A. ASBL (Rue Américaine, 106 à 1050 Bruxelles) est le 001-0837560-41.

A.T.A. ASBL

Pour toute demande d'information : exclusivement par écrit sans omettre d'y inclure vos coordonnées et un timbre à 17 FB pour la réponse (sauf pour les membres).

Rue Américaine, 106
1050 Bruxelles

Internet : <http://ata.qwentes.be>
E-mail : ata@qwentes.be

Ce numéro de "Comment Télé-Vous ?" a été rédigé, mis en page et envoyé par un collectif de bénévoles :

Paula Bouchez,
Benoit Goossens,
Bernard Hennebert,
Marine Jacobs,
Gilles Lenoble,
Pierre Ravach,
Patrick Sénéclart.

Les illustrations sont réalisées par Esdé.

La RTBF remplit-elle ses missions ?

DONNEZ VOTRE AVIS

[04/02/2001]

L'actualité de la RTBF, c'est la renégociation de son "contrat de gestion" avec la Communauté française. De quoi s'agit-il ?

• • •

Sous la précédente législation (PS-PSC), le 14 juillet 1997, était adopté le décret qui précisait le nouveau statut de la RTBF. Celle-ci devenait une entreprise publique autonome à caractère culturel.

Dans ce décret, le chapitre II prévoit que la RTBF doit, d'une certaine façon, ajuster et concrétiser régulièrement (au plus tôt, tous les 3 ans; au plus tard, tous les 6 ans) la définition de ses missions dans un texte qu'elle négocie avec le Gouvernement. C'est le contrat de gestion.

"UN MILLER BLINDÉ..."

Le premier contrat de gestion fut signé trois mois après le décret lui-même, le 14 octobre 1997.

C'est à la fin du mois d'avril 2001 que commencera la négociation du prochain contrat de gestion entre la RTBF et le Gouvernement. Le décret ne prévoit pas que les parlementaires participent à celle-ci. Et pourtant, depuis le 23 janvier 2001, la Commission de l'Audiovisuel du Parlement a entamé d'une réflexion sur les missions de la RTBF qui va se prolonger pendant près de trois mois. Richard Miller, le nouveau Ministre de l'Audiovisuel, a déclaré : "Je fonderai le nouveau contrat de gestion sur les résultats de ce débat". Ainsi donc, s'ils ne participeront pas directement à la négociation, les parlementaires vont préparer le terrain. Pourquoi ? "Mieux vaut un Miller blindé face à Druite plutôt qu'un Miller tout seul" : cette remarque d'un journaliste fit sourire le Ministre de l'Audiovisuel, lors de sa conférence de presse du 23 janvier 2001.

AUDITIONS

Le débat des Parlementaires prévoit de nombreuses auditions : différents représentants de la RTBF, les câblo-distributeurs, le CSA, l'A.T.A. (selon La Libre Belgique et Mise au Point), etc.

C'est le 23 novembre 2000 que nous avons écrit au président de la Commission pour être entendus. Au sein de celle-ci, les représentants d'Ecolo, du PSC et du PRL ont demandé à nous entendre. Nous allons donc

préparer un texte, notamment nourri par les réflexions que nos membres nous enverront. Nous le soumettrons alors en priorité aux parlementaires lors de notre audition. Ensuite, nous le diffuserons, avec le compte-rendu de cette rencontre, dans le présent journal.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que, durant l'hiver 1996, lors de l'élaboration du décret de la RTBF, la majorité (PS-PSC) avait refusé les demandes d'auditions présentées par l'opposition (PRL-ECOLO) en arguant que celles-ci pouvaient se dérouler en dehors des murs du Parlement et qu'elles étaient prônées par l'opposition pour faire traîner les débats. Seuls, furent entendus officiellement le Président du Conseil d'Administration (PSC) et l'Administrateur général (PS) de la RTBF !

EN PUBLIC

Les travaux de la Commission sont accessibles non seulement aux journalistes mais également au public. C'est tout-à-fait exceptionnel. Mais il y a un petit "hic"... Lors de la première séance où fut auditionné le Ministre de l'Audiovisuel, une dizaine de chaises étaient réservées pour la presse et le public ! Est-ce parce que, matériellement, il n'est pas possible d'accueillir un vaste public que... pratiquement personne n'informe le public des dates des prochaines séances ? Ni la presse écrite, ni la RTBF. Pourtant cette dernière pourrait toucher le public directement concerné par ces auditions.

Nous tenons donc à vous indiquer que les séances publiques de la Commission Culturelle se tiennent généralement entre 10H et 16H, au 6, rue de la Loi (voir encadré page 11).

EXPRIMEZ-VOUS !

Mme Bernadette Wynants, parlementaire ECOLO, est intervenue le 23 janvier 2001 pour signaler que le dialogue avec le public était un des éléments de la notion même de service public : "Il faut organiser des retours, proposer un vaste débat sur la télévision". D'ici le mois d'avril prochain, il est donc utile que les citoyens s'expriment sur les missions de la RTBF. Le travail doit être minutieux: l'Administrateur général de la RTBF, Christian Druite, lorsqu'il a été auditionné, a marqué clairement sa préférence pour un contrat de gestion dont les termes seraient les plus précis possible. ▶

RÉÉCRIVONS LE CONTRAT

[01/02/2001]

Vous trouverez ci-dessous le texte du contrat de gestion de la RTBF voté le 14 octobre 1997.

• • •

C'est ce texte qui devra être amendé au printemps prochain. Lisez-le... et découvrez comment certains articles sont mal

écrits... et restent donc inapplicables.

Prenons un exemple. Si le législateur a voulu mentionner l'idée qu'il serait utile que la RTBF propose des émissions d'éducation aux médias, il n'a pas eu le courage de lui imposer pareille obligation. En toute légalité donc, depuis deux ans déjà, la RTBF n'a programmé aucune émission télévisée sur cette thématique.

Allez voir l'article 11. Il y est question d'éducation aux médias mais le "notamment" permet à la RTBF de ne pas mener à bien cette mission ! Voilà pourquoi nous proposons aux parlementaires de supprimer ce "notamment". C'est un exemple parmi plein d'autres...

Aidez-nous à réécrire ce contrat de gestion et envoyez-nous vos réflexions.

MONITEUR BELGE — 22.11.1997

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}.

Programmes de radio et télévision.

Règles générales

14 OCTOBRE 1997.

Arrêté du Gouvernement portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)

CONTRAT DE GESTION R.T.B.F.

Préambule

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (en abrégé, R.T.B.F.), entreprise publique culturelle autonome, constitue la radio-télévision de service public de la Communauté française de Belgique, et de tous ceux qui s'y rattachent par la langue ou la culture. A ce titre, elle aspire à rassembler les publics les plus larges, tout en affirmant sa personnalité par une offre de programmes spécifiques, fondée sur les principes suivants :

- L'Entreprise remplit la mission de service public que lui assigne le décret du 14 juillet 1997, portant statut de la R.T.B.F.;

- L'Entreprise s'engage ainsi notamment à :

a) produire, coproduire, acquérir, programmer et diffuser des émissions de radio et de télévision fédératrices, destinées au grand public comme aux publics minoritaires, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale liée notamment à l'âge ou au pouvoir d'achat. Elle veillera à privilégier la production et la coproduction de ces émissions.

b) offrir dans ses programmes, un accès, à tout ce qui fait l'événement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des rencontres sportives majeures, des œuvres cinématographiques et des manifestations culturelles marquantes;

c) contribuer au renforcement des valeurs sociales notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen;

d) provoquer, chaque fois que possible, dans ses programmes, le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société;

e) être une référence en matière de qualité technique, professionnelle, artistique et culturelle;

f) créer et entretenir, dans la mesure décrite au présent contrat, avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture, un ensemble de synergies;

g) accomplir un effort significatif de création en favorisant la réalisation de productions originales qui s'attachent notamment à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française de Belgique et illustrent ses spécificités régionales;

h) diffuser, tant en radio qu'en télévision, des émissions qui s'efforcent de favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères vivant en Communauté française de Belgique.

- L'Entreprise s'engage à dépasser, chaque fois que les ressources techniques et financières effectivement disponibles le permettent, les objectifs qualitatifs et quantitatifs du présent contrat de gestion.

- L'Entreprise veille à ce que les activités ne relevant pas de sa mission de service public ne portent pas préjudice à la bonne exécution de celle-ci telle que définie dans le présent contrat de gestion.

Article 1^{er}. L'Entreprise diffuse au moins :

a) en radio : - une chaîne originale généraliste, deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région bruxelloise et à la Région wallonne et deux chaînes thématiques, sauf décrochages ou collaborations permettant de répondre de manière équivalente aux demandes du public.

b) en télévision : - un programme généraliste et un programme généraliste ou thématique.

L'Entreprise diffuse au moins en télévision, en moyenne journalière calculée par année civile, 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction.

Art. 2. Dans un souci de décentralisation, l'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, des programmes produits par les centres régionaux de production qui sont attentifs, dans ces programmes, à mettre en valeur l'identité des régions.

En télévision, l'Entreprise confie, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, la production d'au moins 75 % des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1^{er}, b, à ses différents centres de production régionaux. Les journaux d'information générale sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise. Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des Centres de production régionaux à la production de ces journaux.

En radio, l'Entreprise confie la production d'au moins trois quarts des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1^{er}, a, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne, à ses différents centres de production régionaux.

Art. 3. § 1^{er}. En application de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

Cette diffusion se fait sans préjudice du service universel permettant d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et thématiques correspondant à la mission de service public, visés à l'article 1^{er}, a et b.

§ 2. De plus, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres services que les programmes de télévision et radio pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

Art. 4. L'Entreprise veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

STATUT DE GESTION DE 1997

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

CHAPITRE II.

Emissions d'information

Art. 5. L'Entreprise diffuse et produit des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale.

Art. 6. A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse quotidiennement au moins les journaux d'information distincts suivants :

a) En télévision :

- un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum;

- deux journaux d'information générale;

b) En radio :

1° dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur un programme généraliste;

2° cinq journaux ou séquences d'information générale et cinq journaux d'information régionale du lundi au vendredi au minimum sur au moins deux des programmes thématiques ou généralistes autres que celui visé au 1° et visés à l'article 1^{er}, a.

L'Entreprise veille par ailleurs, à mettre à disposition du public une information portant sur l'ensemble de la Wallonie, d'une part, et de Bruxelles, d'autre part.

Art. 7. En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 3 000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 6 000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité.

CHAPITRE III.

Emissions électorales

Art. 8. Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques.

En télévision ce dispositif comprendra au moins :

a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;

b) des émissions d'information ou de débat la quinzaine qui précède le scrutin;

c) une émission présentant les résultats.

d) des tribunes attribuées aux formations concernées.

L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes.

CHAPITRE IV.

Emissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanente, magazines, documentaires

Art. 9. Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse, selon des horaires adéquats, et dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions régulières d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle ainsi que des spectacles vivants, des émissions consacrées notamment à l'expression littéraire, au théâtre, à la musique, à la danse, à l'Histoire, au cinéma, aux arts plastiques et de la scène ainsi qu'à toute forme d'expression artistique et aux faits de société, et des émissions dialectales.

La diffusion de ces émissions tiendra compte des publics ciblés, mais aussi du droit à l'information culturelle d'un très large public.

Art. 10. L'Entreprise diffuse ou produit notamment :

1. En télévision, des spectacles musicaux, lyriques, chorégraphiques et dramatiques, en priorité ceux produits en Communauté française. Le

nombre de ces spectacles, qui ne peut être inférieur à douze par an, est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'Entreprise.

Une attention particulière est réservée aux diverses formes d'expression contemporaine.

En outre, une émission mensuelle est consacrée aux diverses formes d'expression musicale.

Des émissions ou séquences régulières sont consacrées à la promotion de la littérature.

2. En radio, un programme réservé à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté française et aux musiques du monde. Un minimum de deux cents concerts ou spectacles musicaux ou lyriques sont diffusés par an.

3. L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproques lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement.

Art. 11. Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse et produit régulièrement dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et la vulgarisation scientifique.

Art. 12. En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise crée en son sein une commission dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture de la Communauté française.

Elle comptera parmi ses membres des représentants des secteurs concernés.

Art. 13. Dans son rapport sur l'exécution du contrat de gestion, l'Entreprise attache une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 9 à 11.

A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elle ont été destinées.

CHAPITRE V.

Emissions de divertissement

Art. 14. Tant en radio qu'en télévision, dans les émissions consacrées aux variétés, l'Entreprise s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté française, en particulier les nouveaux talents.

Ainsi, en radio, l'Entreprise diffuse au moins 30 % de musique sur des textes francophones. Elle diffuse à concurrence d'au moins 15 % de ce pourcentage des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats.

CHAPITRE VI.

Œuvres cinématographiques et de fiction télévisée

Art. 15. En télévision, l'Entreprise diffuse, des œuvres cinématographiques et de fiction télévisées de long, moyen et court métrage. Elle propose notamment des œuvres récentes et de qualité, en particulier d'auteurs, de producteurs et de petites et moyennes entreprises de distribution de la Communauté française ou interprétées par des artistes - interprètes de la Communauté française.

Art. 16. L'entreprise diffuse régulièrement et

au moins quarante fois par an, des émissions de type "Ciné club", qui mettent notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la Communauté française.

CHAPITRE VII.

Emissions sportives

Art. 17. L'entreprise diffuse des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible.

CHAPITRE VIII.

Emissions destinées à la jeunesse

Art. 18. L'entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la production et de la coproduction originale d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse et de la diffusion de telles émissions. Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'Entreprise sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature.

CHAPITRE IX.

Emissions de service

Art. 19. L'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés :

- a) des émissions de culte;
- b) des informations météorologiques;
- c) des messages d'information et de sécurité routière;
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande des autorités judiciaires;
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 20. Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise arrête un plan d'urgence, en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population.

Elle communique ce plan au Gouvernement de la Communauté française dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion.

Art. 21. L'Entreprise diffuse en télévision :

- a) des émissions destinées aux malentendants. Notamment, et dans la mesure de ses possibilités, elle assure par tout moyen adéquat, la compréhension par les malentendants du journal du début de soirée;
- b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi.

CHAPITRE X.

Emissions concédées

Art. 22. Selon les modalités qu'il détermine, le conseil d'administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement.

La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise.

Art. 23. Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées.

CHAPITRE XI.

Emissions de nature commerciale

Art. 24. L'Entreprise est autorisée à diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en

vigueur et du présent contrat de gestion.

Art. 25. Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires, l'Entreprise doit respecter les règles particulières suivantes :

1. En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, soixante-trois jours par an.

Ce plafond de 24 minutes ne peut être atteint plus de douze jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1^{er} octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes.

2. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés par l'Entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes.

3. La publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films, ou les différentes séquences d'un même programme.

En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.

4. En télévision, la publicité commerciale est interdite pour les biens et services suivants :

- a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;
- b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;
- c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;
- d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;
- e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;
- f) les armes;
- g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;
- h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.

5. En télévision, la publicité commerciale :

- a) pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicaments visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité;
- b) pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé;
- c) pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.

6. En télévision, la publicité commerciale :

- a) ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;
- b) ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;

c) ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;

d) ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;

e) ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.

7. L'Entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus.

CHAPITRE XII.

Promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française

Art. 26. En application de l'article 24bis, § 1^{er}, du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée s'il y a lieu, l'Entreprise doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

Art. 27. Sont exclus du temps de diffusion visé à l'article 26 :

- pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats;

- pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par leurs organisateurs;

- pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits;

- la publicité;

- les services de télétexte;

- la mire.

Art. 28. En télévision, l'Entreprise assure dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au services de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

Art. 29. En radio, l'Entreprise diffuse quotidiennement des œuvres d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Art. 30. Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise met son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes-interprètes de la Communauté française et de ses producteurs indépendants.

CHAPITRE XIII.

Contribution au développement de l'industrie audiovisuelle indépendante

Art. 31. L'Entreprise contribue activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté française de Belgique, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadres ou ponctuels avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

Art. 32. En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 31, et en application de l'article 24bis, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens, déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à cent millions indexés annuellement, et pour la première fois à la date anniversaire de l'entrée en

vigueur du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation défini à l'article 51, § 1^{er}, à des contrats de coproduction, de captation et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence ou le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 33. Est considérée comme producteur indépendant pour l'application de l'article 31 la personne physique ou morale qui, cumulativement :

- est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radiodiffuseur;

- est libre de définir sa politique commerciale;

- n'est pas liée à un organisme de radiodiffusion;

- ne dispose, de manière directe ou indirecte, d'aucune minorité de blocage dans un quelconque organisme de radiodiffusion ou dans le capital de laquelle aucun organisme de radiodiffusion ne possède une minorité de blocage.

Art. 34. Dans l'affectation des ressources et moyens visés à l'article 32, l'Entreprise opère une ventilation en fonction des différents types d'émissions visées au présent contrat de gestion.

Art. 35. Dans les ressources visées à l'article 32 sont comprises les recettes prévues par la convention cadre signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives.

CHAPITRE XIV.

Collaborations avec les télévisions locales et communautaires

Art. 36. L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté française des synergies en matière :

- d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

- de coproduction de magazines;

- de diffusion de programmes;

- de prestations techniques et de services;

- de participation à des manifestations régionales;

- de prospection et diffusion publicitaires.

Art. 37. L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'A.S.B.L. Vidéotrame à l'une des réunions de son conseil d'administration ou de son comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre.

CHAPITRE XV.

Collaborations avec la presse écrite

Art. 38. Dans le respect de l'article 26, § 3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique, en Communauté française de Belgique.

Art. 39. L'Entreprise verse annuellement au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité commerciale.

CHAPITRE XVI.

Collaborations avec le cinéma

Art. 40. L'Entreprise conclut des accords d'échange d'espaces promotionnels consacrés à des collaborations établies de commun accord avec les organes professionnels représentatifs du cinéma, et visant la promotion des films distribués en salle, en particulier les films produits en Communauté française, ainsi que les manifestations cinématographiques telles que les festivals.

CHAPITRE XVII.

Collaborations avec les radios privées

Art. 41. L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 % du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 39.

CHAPITRE XVIII.

Coopérations internationales

Art. 42. L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté française, et en tout cas :

- à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER);
 - au Conseil international des Radios-Télévisions d'Expression française (CIRTEF)
 - à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF);
 - à la Communauté des Télévisions francophones (CTF),
- dans les conditions prévues par le statut de ces organisations.

Art. 43. L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune des programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie.

Art. 44. L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté française, de la S.A. Satellimages-TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec cette société, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci des émissions ou extraits d'émissions francophones de télévision, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclus notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue le montant nécessaire à l'exécution de cette mission, révisable annuellement.

Art. 45. Selon des modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

- la chaîne télévisée franco-allemande ARTE;
- la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS;
- la chaîne télévisée paneuropéenne du sport EUROSPOORT.

CHAPITRE XIX.

Dispositions techniques

Art. 46. § 1^{er}. L'Entreprise peut assurer le service universel tel que défini à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 et à l'article 3 du présent contrat par le biais de la diffusion par câble ou par satellite ou tout autre système qui répond aux mêmes objectifs pour autant que, par avenant à la présente convention, le Gouvernement en agréé les modalités.

§ 2. En ce qui concerne le programme généraliste visé à l'article 1^{er}, b, en cas de service universel assuré par le câble, l'Entreprise assure en parallèle une diffusion par satellite ou tout autre système qui répond aux mêmes objectifs. Cette diffusion peut être cryptée pour autant que l'Entreprise mette à disposition des particuliers qui en font la demande, un système de décodage approprié. La mise à disposition peut être faite à titre onéreux. Toutefois, l'Entreprise ne peut, pour ce faire, demander un prix annuel dépassant la moitié du montant de la redevance radio-télévision pour l'année concernée.

Art. 47. Conformément à l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., le Gouvernement met à la disposition de la R.T.B.F. les fréquences hertziennes nécessaires à la diffusion, d'une qualité optimale, des programmes visés à l'article 1^{er} du présent contrat et de tout autre programme de l'Entreprise.

Toute modification effectuée aux attributions de fréquences existant légalement au moment de la signature du présent contrat de gestion fera l'objet d'un avenant à celui-ci.

CHAPITRE XX.

Filiales

Art. 48. L'Entreprise informe le Gouvernement de toute évolution dans le capital des filiales entraînant une modification de la majorité du conseil d'administration de celle-ci.

CHAPITRE XXI.

Dispositions financières

Art. 49. § 1^{er}. En contrepartie de la réalisation, dans l'esprit du préambule du présent contrat, de sa mission de service public telle que définie dans le décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise reçoit une subvention dont le montant s'établit à 6 160 100 000 FB pour 1997.

§ 2. La subvention reçue par l'Entreprise à partir de 1998 ne pourra en aucun cas être inférieure à un montant de 6 060 100 000 FB indexé en application de l'article 51, § 1^{er}.

Art. 50. § 1^{er}. En outre, des indemnités complémentaires spécifiques sont versées pour les missions suivantes :

a) des actions spécifiques de mise en valeur de la Communauté française qui ne rentrent pas dans le cadre d'autres obligations prévues au présent contrat de gestion;

b) la participation de l'Entreprise dans TV5 pour compte de la Communauté, visée à l'article 45;

c) la couverture des charges de l'emprunt contracté pour la reconstruction du pylône de Wavre, selon le plan d'amortissement.

§ 2. Les montants visés au § 1^{er} sont respectivement pour 1997 :

a) 9 000 000 FB

b) 151 000 000 FB

c) 26 800 000 FB

La subvention spécifique du point b sera de 157 000 000 FB pour 1998.

§ 3. Toute mission spécifique complémentaire exécutée en vertu de l'article 4 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F. fait l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

Art. 51. § 1^{er}. Le montant de la subvention fixé à l'article 49, § 2, est adaptée annuellement, et pour la première fois en 1998, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, dit "indice santé".

Lors de l'élaboration du budget de la Communauté, une provision pour indexation de la subvention est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il sera fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Communauté.

Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective de l'indice-santé.

§ 2. Le Gouvernement peut cependant réduire le montant résultant de l'application du § 1^{er} en cas d'évolution négative de la situation budgétaire générale de la Communauté française.

§ 3. La mise en œuvre par le Gouvernement de la possibilité prévue au § 2 ne peut avoir pour effet de faire varier à la baisse la subvention de l'Entreprise, dans une proportion supérieure à celle de l'ensemble des dépenses primaires de la Communauté française, diminuées du montant des dotations à la Région wallonne et à la COCOF.

§ 4. En cas de mise en œuvre, par le Gouvernement de la possibilité prévue au § 2, une concertation s'engage entre le Gouvernement et l'Entreprise. Celle-ci conduit, s'il échec, à une modification des obligations de l'Entreprise par la voie d'un avenant au présent contrat de gestion.

§ 5. Lors de la survenance d'un événement imprévisible assimilable au cas de force majeure ou en cas de charges nouvelles imposées à l'entreprise, résultant d'événements extérieurs à l'action ou à la volonté des parties, une concertation s'engagera entre le gouvernement de la Communauté française et l'entreprise sur la modification du présent contrat par voie d'avenant.

Les parties conviennent d'ores et déjà qu'en cas d'évolution défavorable pour l'Entreprise du litige pendant, au moment de la signature du présent contrat, entre l'Entreprise et certains ou tous les cablodistributeurs qui distribuent ses programmes, relatif au paiement de la rémunération due par les cablodistributeurs pour cette distribution, le contrat sera revu de commun accord dans le mois d'une demande de modification notifiée par l'Entreprise.

§ 6. Les subventions spécifiques visées à l'article 50, § 1^{er} et 2, du contrat de gestion sont révisables annuellement. Pour ce qui concerne la participation à la S.A. Satellimages-TV5, cette révision se fait notamment sur la base des décisions du

sommet des chefs d'Etats francophones.

§ 7. La subvention visée à l'article 49, § 2, est versée en douze mensualités égales au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

En cas d'absence de budget de la Communauté française au 1^{er} janvier, des douzièmes provisoires, calculés sur la base de la subvention allouée l'année antérieure, sont versés mensuellement à l'Entreprise.

Pour l'année 1997, le montant visé à l'article 49, § 1^{er}, et liquidé conformément à l'alinéa précédent, est diminué de cent millions. Ce solde de cent millions sera liquidé en 1998 en une seule fois.

§ 8. En cas de retard de paiement, toute somme due sera majorée d'un intérêt de retard calculé au taux légal.

Art. 52. Lorsque l'Entreprise contracte un emprunt avec la garantie de la Communauté française, cet emprunt ne peut couvrir que des dépenses d'investissement, telles que prévues par le plan d'investissement arrêté par le conseil d'administration de l'Entreprise, sauf autorisation préalable du Gouvernement de couvrir des dépenses d'une autre nature par ces emprunts.

Ces emprunts ne peuvent être conclus que pour une durée égale, au maximum, à la durée d'amortissement des biens qu'ils permettent d'acquérir, telle que déterminée par les règles d'amortissement arrêtées par le conseil d'administration de l'Entreprise.

Art. 53. Les emprunts contractés par l'Entreprise avec la garantie de la Communauté française doivent, après mise en concurrence entre les principaux organismes prêteurs, être conclus avec celui qui offre le taux d'intérêt le plus attractif, tenant compte notamment des facultés de remboursement anticipé sans indemnité, et des durées et modalités de révision.

Art. 54. Les emprunts contractés par l'Entreprise avec la garantie de la Communauté française sont soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE XXII.

Compte de résultat prévisionnel

Art. 55. En application de l'article 25, b, 1^o, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., l'Entreprise établit un compte de résultat prévisionnel qui est constitué :

a) de l'acte par lequel l'Entreprise évalue ses recettes et ses dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause, au cours de l'année pour laquelle il est élaboré;

b) d'un plan d'investissement justifiant la charge d'amortissement des biens dont l'acquisition est prévue durant l'exercice de l'année en cours.

Un exposé général définissant les grandes lignes d'action de l'Entreprise pour l'année concernée est joint au compte.

CHAPITRE XXIII.

Programme prévisionnel d'activités

Art. 56. En application de l'article 25, b, 2^o, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., l'Entreprise présente en même temps que le compte de résultat prévisionnel un programme prévisionnel d'activités reprenant l'ensemble des activités de production et d'achat de l'Entreprise rentrant dans le cadre de sa mission de service public ainsi que la valorisation des moyens qui y sont affectés.

CHAPITRE XXIV.

Comptabilité

Art. 57. Dans le respect des dispositions prévues au Chapitre IV du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., l'Entreprise se dote des instruments comptables lui permettant :

1^o de déterminer le montant et l'évolution de ses coûts de production et de diffusion;

2^o d'identifier ses charges fixes et variables.

CHAPITRE XXV.

Affectation des bénéfices

Art. 58. § 1^{er}. L'Entreprise affecte ses bénéfices par priorité, à des activités de production d'émissions, à l'amélioration qualitative et quantitative de celles-ci et à son développement technique.

§ 2. Les recettes exceptionnelles sont affectées par priorité au remboursement ou au service de la dette de l'Entreprise.

CHAPITRE XXVI.

Marchés publics

Art. 59. La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services est applicable à l'Entreprise.

CHAPITRE XXVII.

Médiation

Art. 60. L'Entreprise veillera à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des auditeurs et téléspectateurs.

Elle assurera par ailleurs le suivi des plaintes écrites. A cette fin, l'Entreprise organisera un enregistrement centralisé des plaintes et du suivi apporté. Elle coordonnera la procédure de traitement des dossiers qui sera assuré par les directions concernées.

CHAPITRE XXVIII.

Sanction

Art. 61. En cas d'exécution défailante par l'Entreprise d'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat de gestion et du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F., dûment constatée par un rapport des commissaires du Gouvernement ou par un avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Gouvernement de la Communauté française, après avoir mis en demeure le conseil d'administration et à l'échéance d'un délai d'un mois donné à l'entreprise pour satisfaire à ses obligations, peut imposer à celle-ci, après avoir examiné ses arguments écrits, le paiement d'une indemnité qui ne pourra en aucun cas être supérieure à 1 % du total de la subvention visée à l'article 49 versée l'année précédente.

CHAPITRE XXIX.

Dispositions finales

Art. 62. Un premier rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent contrat de gestion est transmis au Gouvernement dans les neuf mois qui suivent sa publication au Moniteur belge.

Art. 63. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de quatre ans.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1997, en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Le Gouvernement de la Communauté française :
Mme L. ONKELINX, Ministre-Présidente.

La R.T.B.F. :
E. DESCAMPE, Président
C. DRUITTE, Administrateur général.

Dernière minute

Ce sont ces jeudis 15 et 22 février que se dérouleront, de 10H à 13H, les prochaines réunions de la Commission de l'Audiovisuel. Elles sont accessibles au public, au 6, rue de la Loi à Bruxelles. Il y sera question du contrat de gestion de la RTBF. Arrivez à temps... Il n'y a qu'une dizaine de chaises pour les journalistes et le public... Les premières réunions furent passionnantes, foi de l'A.T.A. !

Qui sera auditionné ? Quelles seront les dates des autres réunions qui seront programmées jusqu'à la fin du mois de mars ? Pour en savoir plus, contactez :
Mr Jean-Louis Boegaerts
Secrétaire de la Commission de l'Audiovisuel
Rue de la Loi, 6
1000 Bruxelles
FAX : 02/ 506 38 08

Comme le soulignait Télé-moustique, c'est "sous proposition de l'A.T.A." que le film de Pierre Carles, "Pas vu, pas pris", a été diffusé par la RTBF à la mi-décembre 2000.

Pour les deux diffusions du film, étaient branchés sur la RTBF les "postes" de 122.500 téléspectateurs âgés de plus de 15 ans. Davantage de téléspectateurs auraient probablement été au rendez-vous si la RTBF avait mieux promotionné cet événement, notamment en diffusant une bande annonce plus efficace !

Néanmoins, la RTBF a été courageuse de proposer ce film. "Le Ligueur", l'hebdo de la Ligue des Familles, a montré, à l'occasion de cette diffusion, qu'il était "pluraliste" ! Dans ses pages TV coordonnées par Pierre Couchard, l'un des rares journalistes belges qui soutient publiquement la fausse interview de Castro naguère diffusée par PPDA sur TF1, on pouvait lire : "...La RTBF croit malin de programmer cette malbonnêteté caractérisée sous prétexte qu'aucune chaîne française ne s'y est abaissée...". Quelques jours plus tard, Gabriel Thoveron répliquait : "...Les médias si prompts à prétendre dévoiler les dessous des cartes, (...) détestent être eux-mêmes l'objet de ces investigations dérangeantes (...). Ils savent que leur crédibilité dans le public est fluctuante et plutôt à la baisse, et qu'il vaut mieux éviter tout ce qui pourrait sembler justifier nos doutes. Alors, ce Carles, quel emmerdeur !". ■

Votre avis

L'avis du public est rarement demandé pour préparer le plan des interventions et des "tables rondes" d'une journée de colloque...

C'est pourtant le choix du parti Ecolo qui organise le 24 mars 2001 à Bruxelles (école de la rue de la Poste à Schaerbeek) un forum public où usagers, professionnels des médias et décideurs politiques se rencontreront pour réfléchir à l'évolution des médias.

Pour préparer cette journée, les organisateurs souhaitent recevoir le plus rapidement possible vos réponses aux questions suivantes :

- 1 : Qu'est-ce qui vous a frappé récemment dans les médias ?
- 2 : Les médias changent, les médias se changent, les médias s'échangent... et vous, qu'en pensez-vous ?
- 3 : Quels thèmes précis souhaiteriez-vous voir traités lors du Forum Médias et pourquoi ?

Adressez vos réponses à :
c/o Diane Platteeuw
15, rue de la loi
(8ème étage)
1040 Bruxelles

Couac électoral (Suite)

Le texte "Couac électoral à la RTBF" est paru dans un précédent "Comment Télé-Zvous ?" mais également dans le courrier des lecteurs de "la Libre Belgique" et du "Vif l'Express". Voici un rappel de son contenu : "...L'avant-veille des élections communales, le vendredi 6 octobre, le téléspectateur qui se branchait à 19H30 sur la RTBF pour suivre le JT découvrait plusieurs déclarations de personnalités politiques d'un même parti (peu importe lequel). Non, ce n'était pas le JT. La RTBF avait du retard et elle diffusa jusqu'à 19H32 et 30 secondes une tribune électorale, offrant arbitrairement à celle-ci et au parti qu'elle promotionnait le très vaste auditoire du public du JT (il y a bien entendu une baisse d'audience jusqu'à 19H30 pendant le tunnel publicitaire). Comment éviter pareil couac, la fois prochaine ? Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) devrait exiger que la

mention "tribune électorale" apparaisse sur un coin du petit écran durant toute la diffusion de celle-ci, et pas uniquement au moment où elle s'entame. D'autre part, le Gouvernement de la Communauté française, lorsqu'il négociera prochainement le nouveau contrat de gestion de la RTBF, devrait prévoir une clause qui impose au service public l'obligation de respecter scrupuleusement les horaires diffusés par son service de presse à la presse écrite..."

Ce 21 novembre, Mme Evelyne Lentzen, la Présidente du CSA, nous répond : "...Votre proposition relative aux tribunes électorales et à leur signalisation sur les écrans a retenu ma meilleure attention. Je ne manquerai pas de soutenir votre proposition au Collège d'avis (du CSA) au moment de la discussion sur les recommandations à adresser aux opérateurs de radio et de télévision lors du prochain scrutin électoral..." ■

LES MIDIS DE L'AUDIOVISUEL

Dans le Forum de la Fnac Bruxelles
City 2, Rue Neuve

Jeudi 15 février 2001

de 12H30 à 14H

TOUT SUR BLA-BLA

Avec Olivier Appart et
Bernard Halut



Pour cette 54ème séance, l'Association des Télé-spectateurs Actifs (A.T.A.) rencontre Olivier Appart et Bernard Halut, les scénaristes et réalisateurs de "Ici Bla-Bla", l'émission des enfants de la RTBF.

Comment se façonne au quotidien ce joyau de notre Service Public ? Et que pense de la télé l'équipe de Bla-Bla ? "La télé, c'est une banane sucrée. Trop de télé, c'est un régime périmé !".

Il s'agit là de la deuxième séance de notre cycle "L'enfant et la télé". La troisième et dernière séance se déroulera, le mardi 13 mars : Ann Merkelbag et Stéphane Delhougne fêteront avec nous un an de "Niouzz", le JT des 8-12 ans.



ENTRÉE GRATUITE

Esdè réagira, par le biais de ses dessins, aux idées émises pendant ce "Midi". À la fin de la séance, une tombola gratuite est organisée. Six vainqueurs recevront des dessins originaux. De 12H15 à 12H25, des tickets de réduction d'une valeur de 70 FB (valables avant et après la rencontre) sont proposés pour les sandwiches au café de la Fnac situé à côté du Forum.